

Kigali, le 23 avril 1953.-

N° I855/M.O.I.9

Rép. au n° sans du  
II avril 1953.

**OBJET :**

Travailleurs contractés.

En copie pour information à Monsieur l'Administrateur du Territoire de Kisenyi, avec en annexe copie de la lettre du II avril 1953 de Monsieur Henrion, Colon Minier à Busoro, en Territoire de Kisenyi; en le priant de m'envoyer une copie de son avis aux employeurs de M.O.I. du II mars 1953.-

Pour le Résident du Ruanda, en route,  
Le Résident-Adjoint, D.VAUTHIER.,

RESIDENCE



1568

*D. Vauthier*

Monsieur R. HENRION  
Colon minier  
B.P. 13 Goma -  
CONGO BELGE.

Monsieur,

Me référant à votre lettre émarginée, reçue à Kigali le 22 avril 1953, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la lecture des documents que vous avez eu l'obligeance de me transmettre, révèle que Monsieur l'Administrateur du Territoire de Kisenyi, pour mettre fin au gaspillage de M.O. en Territoire de Kisenyi et d'accord avec la Résidence du Ruanda et la Chambre de Commerce de Goma-Kisenyi, avait fait adopter certaines mesures administratives qui sans avoir un caractère astreignant pour les travailleurs contractés à long terme, auraient toutefois contribué à clarifier la situation.-

Il n'est jamais entré dans les intentions de Monsieur l'Administrateur du Territoire de contester la légalité des dispositions du décret du 16 mars 1922 et la validité des contrats établis en conformité avec cette législation (contrats à longue durée). Vous n'êtes pas sans ignorer qu'en chéfferie du Bugoyi, il y a fort peu de contractés à long terme et que la mesure administrative préconisée et adoptée par tous les employeurs de M.O. du Bugoyi était de nature, une fois appliquée, à assurer un contrôle efficace et simple par le système de pointage de la carte; et à permettre tant à l'employeur qu'au travailleur d'en retirer des avantages immédiats.-

Je considère donc l'incident comme clos, puisque Monsieur l'Administrateur du Territoire de Kisenyi vous dispense du système qui, je le répète a été adopté par tous les autres employeurs du Bugoyi. La lecture de la lettre n° 708/M.O.I. du 28 mars 1953 de ce fonctionnaire ne revêt pas le ton désobligeant et les allégations injustes que vous lui prêtez, car je suis persuadé que la mise en application par vous des dispositions préconisées sont de nature à vous aider puissamment ainsi que tous les autres employeurs de main d'oeuvre.-

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.-

Pour le Résident du Ruanda, en route,  
Le Résident-Adjoint, D.VAUTHIER.,

sé./ D.VAUTHIER.-

N.B.: En retour, veuillez trouver le dossier ( 6 feuilles ) que vous m'aviez envoyé en communication }.-

Recherches et Exploitations  
Minières en Afrique Centrale

B.P. 13 GOMA-CONGO BELGE

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-inclus en communication mon dossier original d'une correspondance échangée avec Monsieur l'Administrateur Territorial de Kisenyi et la C.C.I. du Nord Lac Kivu, sur laquelle je me permets de solliciter ~~de~~ votre bienveillante attention:

Il s'agit de l'incidence sur les contractés à long terme des instructions de l'Administrateur Territorial de Kisenyi aux Employeurs de M.O.I. en date du 11.3.53:

Par sa lettre finale n° 708/MOI du 28.3.53, Monsieur l'Administrateur fait droit à ma demande, à son corps défendant, en regrettant qu'il ne dispose d'aucun texte légal pour imposer le contrôle ( des contractés par les sous-chefs ).

Il est déjà surprenant de voir un fonctionnaire regretter qu'on lui demande de faire respecter la légalité.

Mais je ne puis accepter cette lettre sans protester contre son ton désobligeant et ses allégations injustes:

Ce n'est pas en méconnaissant des réalités que M. l'Administrateur remédiera à une situation embrouillée:

1°) Le régime du contracté est hors cause dans cette affaire et ne donne de difficultés à personne; les rapports entre employeurs, contractés, administration et sous-chefs sont clairs et nets et ce serait folie d'y porter atteinte, même en dehors de la question de légalité: La Chambre de C. et I. du Nord Lac Kivu l'a de suite compris (v. sa lettre n° 91/53/650 du 3.4.53). N'était-ce pas à Monsieur l'Administrateur à s'en aviser le premier?

2°) Le soussigné a prouvé au cours des années son expérience, son efficacité, son habileté dans la conduite de sa M.O.I.; Il est sans reproches dans la situation embrouillée que l'on veut résoudre: Au lieu, l'Administrateur maltraite son meilleur allié.

En conséquence, je me permets d'espérer, Monsieur le Résident, que vous voudrez bien ramener Monsieur l'Administrateur à une plus juste compréhension de mes interventions.-

En vous priant de vouloir bien me renvoyer mon dossier après usage, je vous présente, Monsieur le Résident, l'assurance de ma considération très distinguée.-

sé./ R. HENRION.-

A Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.-